

ception des deux lettres que vous m'avez adressées pour me faire connaître que vous aviez nommé M. .... chef du service des ponts et chaussées à Tahiti, et que vous aviez fixé à 9,000 francs le chiffre de son traitement sur pied colonial.

Ce traitement se décompose ainsi qu'il suit :

Au compte du budget local :

Solde d'Europe.....	2,600 fr.
Supplément colonial.....	2,600
Indemnité pour frais de tournées.....	3,000
	<hr/>
	8,200

Au compte du budget colonial :

Supplément de fonctions (le service des ponts et chaussées étant chargé des travaux des batiments civils).....	800
	<hr/>
	9,000
	<hr/>

La solde d'Europe que vous avez adoptée est celle d'un conducteur de 1<sup>re</sup> classe, et je ne puis que ratifier votre décision, eu égard à la situation personnelle de M. .... Mais pour l'avenir, et en raison de l'assimilation qui a été établie entre le personnel colonial des conducteurs des ponts et chaussées et les agents métropolitains du même service, il conviendra que nul ne soit promu à un emploi d'une classe supérieure sans avoir passé par la filière hiérarchique.

Pour l'avenir également, il y aura lieu d'examiner si le traitement de 9,000 francs n'est pas d'ailleurs susceptible d'être réduit et ramené à un taux plus en rapport avec l'importance réelle de la fonction.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

**N° 448.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant rappel des prescriptions du § 2 de l'article 69 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde (Délégations).*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies ; 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, hôpitaux et vivres.)

Paris, le 13 septembre 1879.

**MESSIEURS,** — Plusieurs officiers semblent avoir perdu de vue qu'aux termes du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 69 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875, les délégations ont leur effet pendant toute la durée du service aux colonies (à moins d'une mention spéciale énoncée dans la déclaration de délégation), et ils continuent, sauf à renouveler, à